

Article 2. — Un industriel, une société ou un commerçant non agréé ne peut exporter ni bois en grumes ni produits ligneux.

Art. 3. — L'exportation de bois en grumes et d'autres produits ligneux soumis à quota est subordonnée à la présentation conjointe d'une licence d'exportation et d'un quota d'exportation.

Art. 4. — Tout quota d'exportation de bois en grumes et d'autres produits ligneux donne droit à un document intitulé « cession de quota » délivré par le service chargé de la vente des quotas.

Art. 5. — Le présent agrément ouvre droit, au profit des titulaires listés à l'article premier ci-dessus, à la licence d'exportation conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 90-503 du 20 juin 1990 susvisé et il vaut licence d'exportation pour chaque opération d'exportation dès lors qu'il est présenté accompagné d'une cession de quota dûment valable.

Art. 6. — Le directeur de la Production et des Industries forestières du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, le directeur de la Promotion du Commerce extérieur du ministère de l'Industrie et du Commerce et le directeur général des Douanes du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 avril 1993.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,

L. K. KONAN.

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,

F. ANGORA KACOU.

ARRETE n° 310 MINAGRA. du 18 octobre 1993 fixant certains critères de qualité pour l'importation de viande de bœuf en Côte d'Ivoire.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2714 AD. EL. du 4 avril 1957 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

ARRETE :

Article premier. — Est appelée capa, toute viande bovine, désossée, réfrigérée ou congelée, conditionnée individuellement sous film plastique.

Art. 2. — Les trimings ou déchets agglomérés, réfrigérés ou congelés, conditionnés en blocs ou individuellement sous film plastique ne sont pas de la viande et ne peuvent donc pas être importés.

Art. 3. — Les capa de bœuf, réfrigérés ou congelés, importés en Côte d'Ivoire doivent contenir au moins 70 % de viande maigre, soit au maximum 30 % de gras visuel.

Art. 4. — La procédure d'analyse pour la détermination de la teneur en viande est exposée en annexe I.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le contrevenant peut également encourir des sanctions administratives, notamment l'interdiction temporaire d'importation ou le retrait définitif de l'agrément.

Art. 6. — La direction générale des Ressources animales est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et prend effet un mois à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 18 octobre 1993.

Lambert KOUASSI KONAN.

ANNEXES

A l'arrêté n° 310 MINAGRA. du 18 octobre 1993 fixant certains critères de qualité pour l'importation de viande de bœuf en Côte d'Ivoire

ANNEXE I

Pour application du présent arrêté, le terme viande ne couvre ni les abats ni la matière grasse (y compris la matière grasse provenant de la viande elle-même), ni les os.

1. — Méthodes d'analyse :

1.1. — L'analyse doit être effectuée sur des échantillons homogènes et représentatifs de la viande.

1.2. — Les méthodes d'analyse à utiliser sont les suivantes :

1.2.1. — Azote : Détermination de la teneur en azote de la viande : ISO 937-1978 ;

1.2.2. — Humidité : Détermination de la teneur en humidité de la viande : ISO 1442-1973 ;

1.2.3. — Matière grasse : Détermination de la teneur totale en matières grasses de la viande : ISO 1443-1973 ;

1.2.4. — Cendres : Détermination de la teneur en cendres de la viande : ISO 936-1978.

1.3. — Les prescriptions des normes ISO ci-avant concernant l'échantillonnage ne sont pas contraignantes au terme du présent arrêté.

1.1. — Calcul de la teneur en viande.

La teneur en viande est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$M = \frac{NT - Nx}{3,55} \times 100$$

NT = Azote total déterminé par analyse (%);

Nx = Azote d'origine étrangère à la viande (%).

La teneur totale en azote est déterminée par la méthode mentionnée au point 1.2.1. En outre, la détermination de la teneur en humidité (1.2.2), en matières grasses (1.2.3.) et en cendres (1.2.4.) permet d'évaluer, par déduction, la teneur des autres ingrédients.

En ce qui concerne la respectabilité des méthodes d'analyse, il convient de se référer aux normes ISO mentionnées ci-avant.

Le résultat moyen d'au moins deux déterminations doit être pris en compte.

ARRETE n° 44 MINAGRA. DGEF. DPIF. du 13 mai 1993. Est agréée en qualité d'industrie de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie l'entreprise ci-après désignée :

Scierie moderne de Béréguhé (S.M.B), B.P. 153 Issia, enregistrée sous le code 60, sis à Béréguhé (Issia).

Il est fait obligation à la Scierie moderne de Béréguhé (S.M.B) :

1° De transformer annuellement un minimum de 20 000 mètres cubes de grumes. Ce volume ne devrait jamais dépasser 25 000 mètres cubes de grumes par an sans autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ;

2° D'assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés.

Nonobstant les prescriptions de la réglementation en vigueur, l'entreprise désignée ci-dessus devra fournir aux services des Statistiques et des Industries forestières du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales :

1° Avant le 15 du mois suivant :

— Les extraits du livre-journal des entrées grumes sur parc usine (état D) ;

— Les exemplaires de l'état récapitulatif du livre-journal des entrées à l'usine (état E) ;

— Les exemplaires de l'état mensuel des volumes grumes usinées par atelier primaire et par essence (état F) ;

— Les exemplaires de l'état mensuel de production des sciages (état G) ;

— Les exemplaires de la fiche de production ;

— Les exemplaires de la déclaration mensuelle des productions ;

— Les exemplaires de la déclaration mensuelle des ventes.

2° Trimestriellement et avant le 10 du mois suivant le trimestre, les exemplaires de l'état trimestriel des volumes grumes entrées sur parc usine ventilés par fournisseur ;

3° Annuellement et avant le 31 décembre de l'année en cours, la copie du bilan de l'exercice fiscal écoulé tel que déposé au Fisc et comportant une fiche signalétique et le tableau des statistiques sur les achats et la production rempli en volume et en valeur.

Les infractions au présent arrêté pourront entraîner le retrait de l'agrément industriel, sans préjudice de poursuites conformément à la réglementation forestière.

ARRETE n° 45 MINAGRA. DGEF. DPIF. du 13 mai 1993. Est agréée en qualité d'industrie de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie l'entreprise ci-après désignée :

Récupération-Finissage-Bois (REFIBOIS), B.P. 628 San-Pédro, enregistrée sous le code 32, sise à San-Pédro, sous-préfecture de San-Pédro, département de San-Pédro.

Ce présent arrêté annule l'arrêté n° 1937 MINEFOR. CT. 3 du 5 mai 1976 portant agrément de la Société forestière ivoirienne du Go en qualité d'industrie de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie.

Il est fait obligation à la société REFIBOIS :

1° De transformer annuellement un minimum de 10 000 mètres cubes de grumes. Ce volume ne devrait jamais dépasser 15 000 mètres cubes de grumes par an sans autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ;

2° D'assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés.

Nonobstant les prescriptions de la réglementation en vigueur, l'entreprise désignée ci-dessus devra fournir aux services des Statistiques et des Industries forestières du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales :

1° Avant le 10 du mois suivant :

— Les extraits du livre-journal des entrées grumes sur parc usine (état D) ;

— Les exemplaires de l'état mensuel des volumes grumes usinées par atelier primaire et par essence (état F) ;

— Les exemplaires de l'état mensuel de production des sciages (état G) ;

— Les exemplaires de la fiche de production ;

— Les exemplaires de la déclaration mensuelle des productions ;

— Les exemplaires de la déclaration mensuelle des ventes.

2° Trimestriellement et avant le 10 du mois suivant le trimestre, les exemplaires de l'état trimestriel des volumes grumes entrées sur parc usine ventilés par fournisseur ;

3° Annuellement et avant le 31 décembre de l'année en cours, la copie du bilan de l'exercice fiscal écoulé tel que déposé au Fisc et comportant une fiche signalétique et le tableau des statistiques sur les achats et la production rempli en volume et en valeur.

Les infractions au présent arrêté pourront entraîner le retrait de l'agrément industriel sans préjudice de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.